

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT S'APPLIQUENT A CALLIDUS NOUVELLE CALÉDONIE,

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans les présentes conditions :
- « **Acheteur** » désigne Callidus Process Solutions Pty Ltd enregistrée en Australie sous le numéro 077149529 ; ou toute filiale du groupe Callidus, suivant ce qui est spécifié sur le Bon de commande.
  - « **Conditions** » désigne les Conditions générales d'achat présentées dans ce document et inclut, sauf indication contraire du contexte, toutes les conditions spéciales convenues par écrit entre l'Acheteur et le Fournisseur.
  - « **Dommage indirect** » désigne toute perte ou perte de profit anticipée, toute perte ou perte anticipée de revenu, toute interruption des activités, toute perte d'utilisation d'un équipement, toute perte de contrat ou d'autre opportunité commerciale, toute perte de production et toute autre perte de nature semblable.
  - « **Date de livraison** » désigne la date à laquelle les Marchandises et les Services doivent être livrés, qu'elle soit spécifiée dans le Bon de commande ou convenue par les parties en vertu de l'article 5.4.
  - « **Marchandises** » désignent les articles devant être fournis (y compris tout échelonnement des produits ou toute partie de ces derniers, ainsi que toute documentation, comme indiqué dans la liste des exigences en matière de données de la part du fournisseur) en vertu du Bon de commande.
  - « **Bon de commande** » désigne le contrat formé par l'acceptation du document de Bon de commande, et devra comporter les présentes conditions d'achat pouvant être modifiées par des conditions spéciales mentionnées dans le document de Bon de commande.
  - « **Fournisseur** » désigne la ou les personnes, entreprises ou sociétés mentionnées dans le Bon de commande et employées par Callidus pour la fourniture des Marchandises et/ou la prestation des Services définis dans le Bon de commande ; ce terme inclut les représentants légaux personnels, les successeurs et les cessionnaires du Fournisseur.
  - « **Services** » désigne les services devant, le cas échéant, être fournis par le Fournisseur en vertu du Bon de commande.
  - « **Spécification** » désigne tous les plans, schémas, normes, données ou autres informations relatives aux Marchandises ou aux Services.
- 1.2 Le Fournisseur sera réputé avoir accepté le Bon de commande et ses Conditions dès qu'il commencera à exécuter les obligations en découlant.
- 1.3 En application de la clause 1.2, les présentes Conditions prévaudront sur toutes les autres conditions indiquées sur tout document émanant du Fournisseur, avant ou après l'acceptation. Lesdites conditions émanant du Fournisseur resteront sans effet, sauf dans la mesure où elles confirment le Bon de commande ou ont été expressément acceptées par écrit par l'Acheteur.

### 2. SPÉCIFICATIONS

- 2.1 Sous réserve de ce qui indiqué dans les présentes Conditions, la quantité, qualité et description des marchandises et services devra correspondre à ce qui est spécifié dans le Bon de commande et/ou dans toute spécification applicable fournie par l'Acheteur au Fournisseur, ou convenue par écrit par l'Acheteur.
- 2.2 Toute spécification fournie par l'Acheteur au Fournisseur, ou élaborée spécifiquement par le Fournisseur pour l'Acheteur, en rapport avec la commande, ainsi que le copyright, les droits de design et tous les autres droits de propriété intellectuelle de la Spécification, seront la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur ne doit pas divulguer à des tiers ni utiliser cette Spécification, sauf dans la mesure où elle est ou est devenue de notoriété publique pour une raison ne pouvant être imputée au Fournisseur, ou si l'exécution du Bon de commande l'exige.

### 3. PRIX DES MARCHANDISES ET SERVICES

- 3.1 Le prix des marchandises et des services sera indiqué dans le Bon de commande et sera basé sur le devis remis par le Fournisseur en réponse à la requête de l'Acheteur et, sauf indication contraire :
- (a) Ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée applicable (qui sera à la charge de l'Acheteur sous réserve de réception d'une facture de taxe sur la valeur ajoutée) ; et
  - (b) Comprendra tous les frais de conditionnement, d'emballage, d'envoi, de transport, d'assurance, de fluctuations de change et de livraison des Marchandises à l'adresse de livraison, ainsi que les taxes, charges et impôts autres que la taxe sur la valeur ajoutée.
- 3.2 Tous les prix indiqués sur le Bon de commande seront définitifs et ne seront pas susceptibles d'augmenter pendant toute la durée du Bon de commande.

### 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 4.1 Le paiement aura lieu dans les 30 jours à compter de la réception par l'Acheteur de la facture correspondante, sauf stipulation contraire dans le Bon de commande.

- 4.2 L'Acheteur sera autorisé à déduire de la facture toutes les sommes que lui devraient le Fournisseur.

### 5. LIVRAISON

- 5.1 Les Marchandises devront être livrées et les Services fournis à l'adresse de livraison durant les heures d'ouverture habituelles de l'Acheteur.

- Le Fournisseur devra informer l'Acheteur suffisamment à l'avance avant de livrer les Marchandises ou les Services.

- 5.2 La livraison des Marchandises et Services aura lieu à l'endroit mentionné sur le Bon d'achat, en vertu des Incoterms 2010.

- 5.3 Les Marchandises et Services seront livrés par l'Acheteur au plus tard à la date de livraison mentionnée sur le Bon de commande.

- 5.4 Si aucune date de livraison n'est spécifiée sur le Bon de commande, la date de livraison sera la date convenue par écrit par les parties et le Fournisseur devra fournir les Marchandises et Services au plus tard à ladite date.

- 5.5 Une liste de colisage indiquant le numéro de Bon de commande doit accompagner chaque livraison ou expédition des Marchandises et doit être placée de façon bien visible.

- 5.6 Si les Marchandises doivent être livrées ou que les Services doivent être fournis de façon échelonnée, le Bon de commande sera considéré comme un contrat unique et non comme plusieurs contrats.

- 5.7 L'Acheteur sera autorisé à refuser des Marchandises livrées si elles ne correspondent pas au Bon de commande. S'il est nécessaire de retourner les Marchandises au Fournisseur, les frais de retour seront considérés comme une dette du Fournisseur envers l'Acheteur.

- 5.8 Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur en temps voulu les instructions, lettres de conformité, certificats du matériel ou toute autre information nécessaire pour permettre à ce dernier d'accepter la livraison des Marchandises et/ou la prestation des Services.

- 5.9 Les Marchandises doivent être emballées et protégées correctement afin de garantir la sécurité de l'expédition jusqu'à l'adresse de livraison. Le numéro de Bon de commande doit être mentionné sur tous les colis/documents. Si l'emballage/la protection est de nature spécialisée, et que le fait de l'enlever rendrait les Marchandises impropres à l'utilisation, cela devra être indiqué clairement par le Fournisseur. Dans cette hypothèse et si l'emballage était détérioré, l'Acheteur serait en droit de refuser de régler ladite marchandise, sans en payer le prix.

Toutes les fournitures (à l'exception des médias électroniques) doivent faire partie d'une des catégories suivantes :

- (a) Articles de moins de 15 kg :  
Les articles doivent être emballés dans un carton, avec du papier bulle utilisé uniquement pour l'emballage. Ne pas dépasser 15 kg par carton (poids total du contenu)
- (b) Articles dépassant 15 kg mais dont le poids est inférieur à 1000 kg :
- (c)
  - (i) Les coins ou les blocs doivent être fixés sur la palette aux endroits où la charge risque de bouger malgré les sangles.
  - (ii) Si la charge a une base étroite ou des pieds qui risqueraient d'endommager la palette ou de glisser entre ses plateformes supérieures durant le transport, une planche de bois doit être fixée sur la palette pour permettre de former une base solide.
  - (iii) Si du film plastique est utilisé, il faut en utiliser le moins possible, et il ne doit pas empêcher l'accès du chariot élévateur.
  - (iv) Le plastique, le polystyrène ou tout type de bille ne seront en aucun cas acceptés.
- (d) Articles dont le poids dépasse les 1000 kg :  
Les marchandises dont le poids dépasse les 1000 kg doivent être correctement emballées pour leur permettre d'être mises en position debout.

- 5.10 L'Acheteur ne sera pas obligé de retourner au Fournisseur les emballages ou le matériel d'emballage des Marchandises, qu'il accepte ou non les Marchandises.

- 5.11 Si les Marchandises ne sont pas livrées ou que les Services ne sont pas fournis à la date de livraison, sans préjudice de tout autre recours, l'Acheteur sera autorisé à déduire du prix ou, s'il a déjà payé le prix, de réclamer du Fournisseur des indemnités de retard forfaitaires de 1 % de la valeur du contrat par semaine de retard, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 %.

5.12 Les Marchandises à durée de conservation limitée devront disposer d'au moins 95 % de leur durée de conservation restante à la date de livraison à l'Acheteur.

## 6. TRANSFERT DE RISQUE

6.1 Les risques d'endommagement ou de perte des Marchandises seront transférés à l'Acheteur au moment de la livraison à ce dernier en vertu du Bon de commande, sauf s'il s'agit d'un stock du Fournisseur conservé sur le site de l'Acheteur, auquel cas le risque reste de la responsabilité du Fournisseur jusqu'à ce que le Bon de commande soit signé par l'Acheteur.

6.2 La propriété des Marchandises sera transférée à l'Acheteur au moment de la livraison, sauf si les Marchandises ont été payées avant la livraison, auquel cas elle sera transférée à l'Acheteur au moment où le paiement est effectué et que les Marchandises ont été appropriées en vertu du Bon de commande. Dans ce dernier cas, le Fournisseur devra marquer clairement lesdites marchandises comme étant la propriété de l'Acheteur.

## 7. GARANTIES

7.1 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les Marchandises seront conformes à toutes les exigences et réglementations légales relatives à la vente des Marchandises.

7.2 Durant une période de 24 mois après le moment de l'expédition, ou de 18 mois après l'installation (la date la plus proche étant retenue), le Fournisseur devra, sur demande de l'Acheteur et à ses propres frais, réparer ou remplacer, en totalité ou partie, les Marchandises ou Services s'avérant défectueux à cause d'une mauvaise conception, d'une erreur de matériel, d'équipement ou de fabrication (autre que la conception spécifiée en détail par l'Acheteur), ou d'une action ou d'une omission de la part du Fournisseur.

7.3 Si le Fournisseur n'est pas en mesure ou refuse d'effectuer une réexécution demandée par l'Acheteur, ce dernier sera autorisé (sans préjudice de tous autres droits et recours rendus possibles par le Bon de commande) à effectuer la réexécution lui-même ou à confier la réexécution à un tiers après simple information du Fournisseur et, dans les deux cas, à réclamer la totalité des frais (y compris les frais accessoires) de ladite réexécution sous forme de dette due par le Fournisseur.

7.4 Les articles remplacés ou réparés feront l'objet d'une garantie supplémentaire aux mêmes conditions que le présent article 7.2, à compter de la date de leur remplacement.

7.5 Le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur pour tous les risques, pertes, dommages, frais et dépenses (y compris les dépenses légales) encourus ou payés par l'Acheteur suite à ou liés à :

- (a) toute violation de garantie donnée par le Fournisseur par rapport aux Marchandises ou Services ;
- (b) toute demande relative au fait que les Marchandises, ou leur importation, utilisation ou revente, portent atteinte au brevet, au copyright, aux droits de conception, à la marque ou à tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, sauf si une telle demande découle du respect d'une des Spécifications indiquées par l'Acheteur ;
- (c) toute responsabilité en vertu de la loi applicable en Nouvelle-Calédonie sur la consommation relative aux Marchandises ;
- (d) tout acte d'omission de la part du Fournisseur ou de ses employés, agents ou sous-traitants pour ce qui est de la fourniture, de la livraison ou de l'installation des Marchandises ou de la prestation des Services ;
- (e) tout défaut des Marchandises ou Services fournis ; ou
- (f) tous frais encourus, ou payés par l'Acheteur, liés à une mauvaise livraison, notamment les frais de douane, le réacheminement des marchandises et les livraisons multiples.

7.6 Le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur pour toute perte, tout dommage matériel ou toute responsabilité en cas d'accident (y compris le décès) liés aux Marchandises et/ou Services concernés par le Bon de commande subis par qui ce soit, y compris les employés du Fournisseur et de l'Acheteur et des tiers.

7.7 Le Fournisseur devra souscrire et maintenir auprès d'une compagnie d'assurance de premier plan une assurance appropriée pour couvrir ses responsabilités découlant des présentes Conditions et remplir toutes les exigences légales.

7.8 Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, l'Acheteur ne sera pas responsable vis-à-vis du Fournisseur en cas de dommage indirect. Le Fournisseur ne sera pas responsable vis-à-vis de l'Acheteur en cas de dommage indirect, sauf dans la mesure où une police d'assurance souscrite par le Fournisseur indemnise l'Acheteur.

## 8. FORCE MAJEURE

8.1 Ni le Fournisseur ni l'Acheteur ne seront tenus responsables vis-à-vis de l'autre partie, ni ne seront considérés en violation du Bon de commande en cas de retard d'exécution, ou défaut d'exécution, de certaines de leurs obligations liées aux Marchandises et Services si la cause du retard ou du défaut se trouve hors de leur contrôle raisonnable et particulièrement en cas de réalisation d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur caractérisant la force majeure.

## 9. RÉSILIATION

9.1 L'Acheteur sera autorisé, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à informer le Fournisseur de l'annulation du Bon de commande pour la totalité ou une partie des Marchandises et/ou Services, auquel cas la seule responsabilité de l'Acheteur sera de payer au Fournisseur le prix pour les Marchandises ou les Services déjà fournis avant que l'annulation ne prenne effet.

Néanmoins, en cas d'annulation de la commande, le Fournisseur pourra réclamer également mais uniquement à l'Acheteur le remboursement des articles achetés par lui en particulier pour fournir les Marchandises. Dans ce cas, le Fournisseur devra prouver qu'il ne peut pas utiliser lesdits articles pour l'exécution d'un autre accord avec l'Acheteur ou pour l'exécution d'un autre accord avec un tiers. Lesdits articles devront être en bon état et adaptés à la finalité pour laquelle ils ont été achetés ».

9.2 L'Acheteur sera autorisé à tout moment à informer le Fournisseur de la résiliation du Bon de commande sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce dernier, si le Fournisseur ne respecte pas certaines des conditions du Bon de commande.

Préalablement une mise en demeure d'avoir à respecter les conditions prévues au bon de commande devra lui avoir été envoyée et devra être restée infructueuse plus de 7 jours à compter de sa réception.

9.3 Dans la mesure permise par la loi, l'Acheteur sera autorisé à tout moment à informer le Fournisseur de la résiliation du Bon de commande sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce dernier si :

- (a) le Fournisseur conclut un accord volontaire avec ses créanciers ou si la société est mise en liquidation judiciaire ou si la société est dissoute amiablement ou supporte des modifications statutaires importantes justifiant des risques pour sa solvabilité ;
- (b) un créancier prend possession d'une partie des propriétés et biens du Fournisseur, ou qu'un administrateur judiciaire ad hoc est désigné ;
- (c) le Fournisseur cesse, ou menace de cesser ses activités ;
- (d) l'Acheteur appréhende il est raisonnablement envisageable qu'un des événements mentionnés ci-dessus risque de se produire pour le à l'égard du Fournisseur et en informe ce dernier.

## 10. CONFIDENTIALITÉ

10.1 Le Fournisseur reconnaît et accepte que les informations contenues dans les documents fournis par l'Acheteur et relatifs au Bon de commande sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à des tiers ni utilisés à des fins autres que l'exécution du Bon de commande sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

## 11. GÉNÉRALITÉS

11.1 Cession  
Le Bon de commande est propre au Fournisseur, qui ne devra pas céder, sous-traiter ni transférer, ni prétendre céder, sous-traiter ou transférer à un tiers ses droits ni sous-traiter ses obligations découlant du Bon de commande sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

11.2 Notifications  
Toute notification nécessaire ou pouvant être donnée par une des parties à l'autre en relation avec le Bon de commande doit être adressée à ladite autre partie par écrit à l'adresse de son siège ou de son lieu principal d'activité, ou à toute autre adresse indiquée au moment voulu en relation avec cette disposition à la partie remettant l'avis. Ces notifications seront réputées effectives 48 heures après leur envoi.

En cas de litige, seules les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception seront prises en compte.

11.3 Renonciation

- (a) Aucune des dispositions du Bon de commande ne sera considérée comme faisant l'objet d'une renonciation par l'Acheteur, à part si ladite renonciation est remise par écrit par ce dernier. Aucune renonciation de cette sorte ne sera considérée comme une renonciation par rapport à des défauts, des violations ou des modifications passés ou futurs des conditions, dispositions ou accords du Bon de commande, à moins que cela ne soit indiqué expressément dans ladite renonciation.

	(b) Si une disposition des Conditions du Bon de commande est considérée par une autorité compétente comme invalide ou inapplicable en totalité ou en partie, cela n'affectera en rien la validité des autres dispositions du Bon de commande, et le reste de la disposition en question ne sera pas non plus affecté.	13.5	Inspection
11.4	<p>Résolution des litiges/droit applicable</p> <p>(a) En cas de litige découlant du Bon de commande ou de la fourniture des Marchandises ou Services, ou lié à ces derniers, une des deux parties peut émettre un avis de contestation. Tout sera mis en œuvre pour régler le litige et trouver un accord lors de la discussion entre les parties. Le litige sera alors soumis à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties. Si, après une période maximum de 2 mois à partir de la date d'émission de l'avis de contestation (ou d'une autre période convenue par les parties), aucun accord n'a pu être trouvé, ou à défaut d'accord sur le choix du dit conciliateur, le litige pourra être porté devant les Tribunaux compétents.</p>		(a) L'inspection doit être effectuée au moment de la réception par l'Acheteur.
			(b) L'inspection doit consister notamment en :
			(i) inspection visuelle ;
			(ii) marquage/étiquetage ;
			(iii) inspection des dimensions ; ou
			(iv) tests de pression/fonctionnement.
	(b) Nonobstant l'existence d'un litige, le Fournisseur devra continuer à assumer ses obligations découlant du Bon de commande.		(c) Le Fournisseur ne doit pas refuser les requêtes raisonnables de l'Acheteur relatives à l'inspection et au test des Marchandises durant leur fabrication, leur traitement ou leur stockage sur le site du Fournisseur ou d'un tiers avant l'expédition, et le Fournisseur devra mettre à disposition de l'Acheteur, gratuitement, tous les équipements raisonnables nécessaires pour que ce dernier effectue l'inspection et les tests.
	(c) Le Bon de commande sera régi et interprété conformément aux lois applicables en Nouvelle-Calédonie, et les parties se soumettront à la juridiction du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA.		(d) Si l'inspection des Marchandises doit être effectuée dans les locaux du Fournisseur, les points de contrôle devront être indiqués à l'Acheteur au plus tard 48 heures à l'avance. Toutes les questions et documentations techniques nécessitant une approbation doivent être fournies à l'Acheteur suffisamment à l'avance pour lui permettre d'y répondre et de fournir les documents nécessaires sans repousser la date de livraison.
	(d) Sauf mention contraire, tous les devis, documents contractuels, données et dessins seront fournis en français.		(e) Toute demande de l'Acheteur d'expédier les Marchandises de façon urgente ne dispense pas le Fournisseur de sa responsabilité de s'assurer que les exigences d'inspection sont respectées, sauf si une notification formelle de renonciation à l'inspection est remise par écrit par l'Acheteur.
11.5	<p><b>Protection des données à caractère personnel :</b></p> <p>En application de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, ayant étendu à la Nouvelle Calédonie, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), nous pourrions être amenés à vous fournir des données personnelles dans le cadre des contrats que nous serions amenés à conclure avec vous, ce qui implique le traitement de données à caractère personnel appartenant à notre société. De nouvelles exigences légales sont imposées par le Règlement Européen Général sur la protection des données personnelles. Ce règlement, connu sous le nom de RGPD, ( ou GDPR en anglais) est entré en vigueur le 01 juin 2019 en Nouvelle Calédonie. Ce nouveau règlement prévoit l'obligation pour nos fournisseurs et sous-traitants de s'assurer que nos données personnelles sont correctement mises en œuvre. Notre collaboration et son processus d'intégration nous conduit à vous demander un certain nombre d'éléments que nous vous serions reconnaissants de nous communiquer dès que possible, sur votre niveau de sécurité, le mode de stockage et de traitement. Dans ce but, nous pourrions être amenés à solliciter des précisions sur les mesures que vous avez mises en place ou que vous envisagez de mettre en œuvre afin de vous assurer de la mise en conformité de votre établissement.</p>		(f) Si, à la suite de l'inspection ou des tests, l'Acheteur n'est pas convaincu que les Marchandises soient en tout conformes au Bon de commande, et qu'il en informe le Fournisseur dans les 14 jours suivant l'inspection ou les tests, ce dernier devra prendre les mesures nécessaires pour garantir la conformité. L'inspection ou les tests ne libéreront en aucun cas le Fournisseur de ses obligations relatives au Bon de commande ni de celles découlant de la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.
		14.	<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>
		14.1	Les Marchandises doivent être conformes aux exigences mentionnées sur le Bon de commande ou aux fiches techniques données en référence. En l'absence de ces détails, c'est la spécification technique Callidus émise avec le RFQ (Request for qualifications) et/ou le Bon de commande qui s'appliquera.
		15.	<b>CONTRÔLE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LA SANTÉ (COSHH)</b>
12.	<b>SOUTIEN TECHNIQUE</b>	15.1	Au besoin, tout matériel/produit chimique dangereux demandé sur le Bon de commande sera
12.1	Le Fournisseur accepte d'apporter son plein soutien à l'Acheteur pour ce qui est de toute information technique nécessaire pour les produits du Fournisseur. Cette assistance devra couvrir toute la gamme des équipements installés ainsi que les réparations, les pièces détachées et les informations techniques, que les Marchandises aient été achetées dans le cadre du Bon de commande ou pas.		(a) clairement marqué conformément à la réglementation nationale du pays de destination, les symboles de danger et la classification devant au minimum être clairement identifiés sur les containers ;
			(b) emballé à part.
13.	<b>QUALITÉ</b>	15.2	Un exemplaire de la fiche de données sur les dangers liés à la santé et la sécurité devra être remis.
13.1	L'Acheteur applique des systèmes établis de gestion de la qualité conformes à BS EN ISO 9001. Toutes les Marchandises fournies dans le cadre du Bon de commande devront permettre à l'Acheteur de répondre aux exigences d'identification des produits et de traçabilité de la source d'approvisionnement.	16.	<b>MODIFICATION</b>
13.2	Le Fournisseur doit donc s'assurer que ses produits sont correctement identifiés et que les pièces justificatives sont fournies, conformément aux exigences du Bon de commande. Sauf stipulations contraires, tous les documents relatifs à la spécification de l'équipement/du matériel sur le Bon de commande par rapport aux normes britanniques, européennes et aux autres normes internationales devront correspondre à la dernière version en vigueur.	16.1	Toutes les modifications apportées au Bon de commande doivent être convenues par écrit par le Fournisseur et l'Acheteur.
13.3	<p>Identification</p> <p>Toutes les Marchandises fournies dans le cadre du Bon de commande devront être marquées de façon à pouvoir être identifiées de façon adéquate par rapport au numéro de document et à l'identité du fabricant, aux numéros des pièces, aux codes des moules ou aux numéros de série, selon le cas.</p>	17.	<b>ESCLAVAGE MODERNE</b>
13.4	<p>Certificats</p> <p>(a) Toute expédition de Marchandises fournies dans le cadre du Bon de commande devra être accompagnée des certificats/documents appropriés stipulés sur le Bon de commande.</p> <p>(b) Les certificats de test de pression doivent être datés d'au plus six mois avant la date de livraison prévue à l'Acheteur.</p>	17.1	Le fournisseur :
		17.1.1	ne doit pas utiliser ou autoriser ses sous-traitants à utiliser de main d'œuvre pour du travail forcé, cautionné ou pénitentiaire involontaire ;
		17.1.2	n'obligera aucun employé du fournisseur ou employé du sous-traitant à déposer une caution ou des papiers d'identité auprès de l'employeur ou à refuser à l'employé du fournisseur la liberté de quitter son employeur après un préavis raisonnable ;
		17.1.3	garantit et déclare qu'il n'a été reconnu coupable d'aucune infraction d'esclavage ou de traite d'êtres humains dans le monde.
		17.1.4	garantit qu'à sa connaissance, il ne fait actuellement l'objet d'aucune enquête ou procédure d'exécution concernant une allégation d'infractions d'esclavage ou de traite des êtres humains dans le monde entier.
		17.1.5	doit mener des enquêtes raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés et sous-traitants n'ont pas été condamnés

pour des infractions d'esclavage ou de traite des êtres humains dans le monde entier.

- 17.1.6 doit avoir et maintenir ses propres politiques et procédures pour assurer sa conformité avec la législation sur l'esclavage moderne dans sa propre juridiction et doit inclure dans ses contrats avec ses sous-traitants des dispositions contre l'esclavage et la traite des êtres humains ;
- 17.1.7 mettra en œuvre des procédures de diligence raisonnable pour s'assurer qu'il n'y a pas d'esclavage ou de traite d'êtres humains dans une partie de sa chaîne d'approvisionnement remplissant les obligations en vertu du présent contrat ;
- 17.1.8 ne doit pas utiliser ou permettre à ses employés ou sous-traitants d'utiliser la violence physique ou la discipline, la menace de violence physique, de harcèlement sexuel ou autre et de violence verbale ou d'autres formes d'intimidation de ses employés ou sous-traitants ;
- 17.1.9 ne doit pas utiliser, ou permettre à ses sous-traitants d'utiliser, le travail des enfants ou des esclaves ;
- 17.1.10 signalera à l'Acheteur la découverte ou la suspicion d'esclavage ou de trafic par lui ou ses Sous-traitants.
- 17.1.11 En ce qui concerne les cas signalés, l'Acheteur se réserve le droit de demander au Fournisseur de préparer et de lui remettre un rapport sur l'esclavage et la traite des êtres humains décrivant les mesures qu'il a prises pour résoudre le problème signalé.
- 17.1.12 À tout moment, l'Acheteur se réserve le droit de demander au Fournisseur de préparer et de lui remettre un rapport sur l'esclavage et la traite des êtres humains exposant les mesures qu'il a prises pour s'assurer que l'esclavage et la traite des êtres humains n'ont pas lieu de ses chaînes d'approvisionnement ou dans toute partie de ses activités ;

CE DOCUMENT EST SUSCEPTIBLE DE SUBIR DES MODIFICATIONS SANS NOTIFICATION FORMELLE. TOUS LES CONTRATS SERONT RÉGIS PAR LES CONDITIONS EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'ÉMISSION DU BON DE COMMANDE.

Conditions Générales Callidus acceptées par :

Nom : \_\_\_\_\_

Société : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_